



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS  
CONDITIONNEES  
DANS LE CADRE DU GRAND RAID 2024  
LES MERCREDI 16 ET JEUDI 17 OCTOBRE 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la manifestation intitulée « **Grand Raid 2024** », qui se déroulera sur le boulevard Hubert Delisle ainsi que sur le site Salahin à la Ravine Blanche, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, **le mercredi 16 et le jeudi 17 octobre 2024.**

ARRETE

ARTICLE 1er/

\*Le **mercredi 16 octobre 2024, de 06h00 à 20h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans le périmètre défini ci-dessous :

Est : Rue Fernand Colardeau  
Ouest : Giratoire Atlas  
Nord : Rue du Père Favron  
Sud : La Mer

\*Du **jeudi 17 octobre 2024 à partir de 14h00 jusqu'au vendredi 18 octobre 2024 à 00h00**, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boîtes, etc...) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation selon les modalités suivantes :

- sur le boulevard Hubert Delisle, ainsi que sur le site Salahin.



ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 11 SEP. 2024

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

**Magalie POTHIN**

